



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA8

Date : 7 septembre 2009

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko,
juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

Réponse de l'Accusation aux observations présentées par les représentants légaux, le Bureau du conseil public pour les victimes et la RDC concernant le Mémoire d'appel présenté par la Défense de Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire »

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Hervé Diakiese

M^e Jean-Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M^e Fidel Nsita Luvengika

M^e Vincent Lurquin

M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans sa décision écrite du 16 juin 2009, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a conclu à la recevabilité de l'affaire concernant Germain Katanga (« l'Appelant »), décision contre laquelle ce dernier a interjeté appel. Trois représentants légaux de victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public pour les victimes »), agissant également en qualité de représentant légal de certaines victimes, et les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) ont déposé des observations relatives au mémoire d'appel de la Défense (« les Observations »)¹.
2. Les autorités de la RDC répètent qu'elles n'ont jamais enquêté sur l'Appelant s'agissant des crimes commis à Bogoro. Les représentants légaux sont du même avis. En conséquence, les Observations viennent étayer les arguments de l'Accusation et les conclusions de la Chambre de première instance, selon lesquelles les autorités de la RDC n'ont pas mené d'enquête ou de poursuites contre l'Appelant, et confirment donc que la Chambre n'a commis aucune erreur en concluant à la recevabilité de l'affaire devant la Cour.

Rappel de la procédure

3. Le 12 juin 2009, la Chambre de première instance II a rejeté oralement l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense². Le 16 juin 2009, elle a exposé par écrit les motifs de cette décision³.
4. L'Appelant a déposé le 22 juin 2009 un acte d'appel⁴ et le 8 juillet 2009 son document à l'appui de l'appel (« le Mémoire d'appel »)⁵. L'Accusation a répondu au Mémoire d'appel le 30 juillet 2009 (« la Réponse de l'Accusation »)⁶.

¹ Chaque fois que nécessaire, l'Accusation distinguera entre les observations présentées par les quatre représentants légaux, y compris celles du Conseil public pour les victimes (« les Observations des représentants légaux ») et celles présentées par la RDC (« les Observations de la RDC »).

² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/07-T-67-ENG ET.

³ *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire (article 19 du Statut), ICC-01/04-01/07-1213, 16 juin 2009 (« la Décision »).

5. Trois représentants légaux de victimes et le Conseil public pour les victimes, agissant également en qualité de représentant légal de victimes⁷, ont déposé leurs observations concernant le Mémoire d'appel le 17 juillet⁸, le 29 juillet⁹, le 6 août¹⁰ et le 13 août¹¹ respectivement.
6. Après avoir demandé¹² et obtenu¹³ une prorogation de délai, les autorités de la RDC ont déposé leurs observations le 1^{er} septembre 2009 et les parties et les participants en ont reçu notification le 2 septembre 2009¹⁴.

⁴ ICC-01/04-01/07-1234.

⁵ Mémoire d'appel présenté par la Défense de Germain Katanga contre la décision de la Chambre de première instance intitulée « Motifs de la décision orale relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire », ICC-01/04-01/07-1279-tFRA-Corr. L'Appelant soulève cinq moyens d'appel : a) la Chambre de première instance a conclu à tort que l'exception d'irrecevabilité avait été déposée hors délai ; b) la Chambre de première instance a conclu à tort que le Procureur n'était pas tenu de porter à l'attention de la Chambre préliminaire un document concernant Bogoro et d'autres documents connexes ; c) la Chambre de première instance a donné du manque de volonté une définition erronée au vu de l'article 17-2 et du principe de complémentarité ; d) la Chambre de première instance a commis une erreur en confondant les concepts de « manque de volonté » et d'« incapacité » ; e) la définition erronée donnée par la Chambre de première instance de la notion de « manque de volonté » a privé l'accusé du droit réel et effectif de contester la recevabilité.

⁶ ICC-01/04-01/07-1346-Conf-tFRA OA8 (une version publique expurgée a été déposée le 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1349). L'Accusation a soutenu que, comme l'avait concédé l'Appelant, le premier moyen d'appel était sans incidence sur la Décision. Le deuxième moyen d'appel était infondé : la Chambre de première instance a conclu à bon droit que l'Accusation n'était pas tenue de présenter à la Chambre préliminaire les documents en question dans le cadre de la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ; et, en tout état de cause, toute erreur sur ce point restait sans incidence sur la Décision puisque la Chambre de première instance avait examiné tous les documents et conclu à la recevabilité de l'affaire. Les arguments étroitement liés que présente l'Appelant dans les troisième, quatrième et cinquième moyens d'appel ne montrent pas que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur sur le fond en concluant à la recevabilité de l'affaire. Les conclusions tirées dans la Décision, quoique largement analysées sous l'angle du manque de volonté, montrent clairement que la Chambre de première instance a estimé que les autorités de la RDC étaient inactives, c'est-à-dire qu'elles ne menaient pas d'enquête ou de poursuites concernant l'Appelant.

⁷ Rappelons que, les 6 et 9 mars 2009, le Greffe a désigné le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes comme représentant légal de 52 victimes (ICC-01/04-01/07-945 et ICC-01/04-01/07-947-Conf-Exp.Anxs 1-40).

⁸ ICC-01/04-01/07-1318 OA8.

⁹ ICC-01/04-01/07-1342 OA8.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1354. L'Accusation relève que ces représentants légaux renvoient aux observations présentées le 16 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1060.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1369.

¹² ICC-01/04-01/07-1427-Anx1.

¹³ ICC-01/04-01/07-1432.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1449-Anx1. Les Observations de la RDC sont signées par « l'Auditeur général des Forces armées de la République démocratique du Congo ». L'Accusation relève que les autorités de la

7. L'Accusation soumet la présente réponse aux Observations des quatre représentants légaux et à celles présentées par la RDC.

Arguments

8. Les Observations contiennent différents arguments concernant chacun des cinq moyens d'appel soulevés par l'Appelant. L'Accusation répondra ci-après à ceux des arguments qui sont pertinents au regard de l'appel interjeté en l'espèce.

Inaction des autorités de la RDC et recevabilité de l'affaire

9. Les autorités de la RDC — autorités compétentes pour mener une enquête et des poursuites en l'espèce — répètent dans leurs Observations qu'elles n'ont jamais mené d'enquête concernant l'Appelant pour les crimes commis à Bogoro¹⁵.
10. Dans leurs Observations, les représentants légaux se rallient à cette position¹⁶, en indiquant à juste titre que « les autorités de la RDC n'ont jamais ouvert une enquête ni engag[é] de poursui[tes] sur les crimes commis à Bogoro le 23 février 2003¹⁷ ».
11. En conséquence, les Observations viennent toutes étayer la thèse selon laquelle l'affaire n'a jamais fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part de la RDC, telle que présentée par l'Accusation devant la Chambre de première

RDC indiquent de manière erronée que l'Appelant a plaidé coupable à l'audience de confirmation des charges. Voir p. 3 et 5.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1449-Anx, p. 3 et 4.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1318 ; ICC-01/04-01/07-1342 ; ICC-01/04-01/07-1354, par. 11, renvoyant à ICC-01/04-01/07-1060 (voir par. 21). Même si le Conseil public pour les victimes (ICC-01/04-01/07-1369) ne traite pas explicitement de cette question, dans les observations qu'il avait présentées antérieurement à la Chambre de première instance concernant l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense, il avait expressément indiqué que « [TRADUCTION] Telles que décrites dans l'exception soulevée par la Défense, l'arrestation et la détention de Germain Katanga par les autorités de la RDC ne constituent pas une enquête ou des poursuites au sens où l'entendaient les délégations lors de la rédaction du Statut de Rome ». Voir ICC-01/04-01/6-1369, 28 avril 2009, par. 33.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1318, par. 23. Voir aussi ICC-01/04-01/07-1342, p. 19 ; ICC-01/04-01/07-1318, par. 15 et 23, et ICC-01/04-01/07-1060, par. 21, auxquels renvoie ICC-01/04-01/07-1354, par. 11.

instance¹⁸ et dans sa Réponse¹⁹, et telle qu'acceptée par ladite Chambre dans sa Décision²⁰.

12. L'Accusation souscrit également à l'argument avancé par les représentants légaux, selon lequel en cas d'inaction de l'État (c'est-à-dire lorsque les autorités nationales compétentes ne mènent pas d'enquête ou de poursuites), l'affaire est recevable devant la CPI en vertu des termes clairs de l'article 17-1-a²¹. L'article 17 doit être lu dans son ensemble²² et, selon ses dispositions, si une affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites, la question du « manque de volonté » au sens de l'article 17-2 ne se pose pas²³. Le Conseil public pour les victimes observe qu'en tout état de cause, même lorsqu'il est nécessaire de s'interroger spécifiquement sur le « manque de volonté », « [TRADUCTION] il serait illogique de conclure à l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour au simple motif que le manque de volonté de l'État est manifeste

¹⁸ ICC-01/04-01/07-958-Conf-Exp, par. 109 et 110. Une version publique expurgée de ce document a été déposée le 30 mars 2009.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 60 à 65.

²⁰ Décision, par. 77, 80, 92 et 93. Voir aussi par. 71. Comme il est dit dans la Réponse de l'Accusation (par. 63), la Chambre de première instance est allée plus loin, en concluant également que la RDC n'avait pas l'intention de mener à l'avenir une enquête ou des poursuites en l'espèce. En outre, le fait que l'analyse de l'inaction a été menée sous l'angle d'une forme supplémentaire de manque de volonté (Décision, par. 77 et 78) ne change rien au fait que la Chambre a considéré et constaté que l'affaire ne faisait pas « l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce », à savoir de la RDC. La Chambre de première instance a conclu que, par nature, le manque de volonté s'entend du « choix fait par un État de ne pas mener d'enquête dans une affaire donnée » (Décision, par. 77 à 81). Aussi ce « manque de volonté » constitue-t-il l'inaction.

²¹ ICC-01/04-01/07-1342, p. 16 et 17 : « En conclusion, les concluants soutiennent que, n'ayant fait l'objet d'aucune enquête ou de poursuites de la part de la RDC quant aux faits qui ont été commis à Bogoro le 24 février 2003, Monsieur Germain Katanga ne présente aucun intérêt à réclamer une interprétation des termes "manque de volonté" repris à l'article 17(2) du Statut puisqu'une telle interprétation ne saurait présenter d'intérêt dans son cas particulier (l'affaire ne pouvant en aucun cas au vu de ces particularités être jugée irrecevable) alors que, parallèlement, la volonté de la RDC quant à ne pas juger elle-même Monsieur Germain Katanga et sa volonté de s'assurer que celui-ci soit jugé par la Cour sont établis sans aucune contestation possible. Dès lors, c'est en application même du principe de complémentarité que la Cour apparaît compétente en la présente affaire. »

²² ICC-01/04-01/06-1318, par. 19 et 20.

²³ ICC-01/04-01/07-1342, p. 19 et 20.

[cas de l'État inactif] et non pas implicite [cas de l'État qui engage une procédure factice]²⁴ ».

13. En outre, les représentants légaux et les autorités de la RDC s'accordent à dire que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a considéré qu'il n'existait aucun document contenant des informations décisives — à savoir aucun document exposant des mesures d'enquête qui auraient été prises par les autorités de la RDC en l'espèce — et que, par conséquent, l'Accusation n'a pas fautivement omis de présenter des documents pertinents à la Chambre préliminaire²⁵.

Ouverture du procès

14. Les représentants légaux et les autorités de la RDC ne s'accordent pas sur l'interprétation faite par la Chambre de l'expression « ouverture du procès »²⁶.
15. L'Accusation reste d'avis que la conclusion de la Chambre de première instance sur cette question était sans incidence sur l'issue de la Décision²⁷.

Autres arguments

16. L'Accusation relève que les Observations présentent d'autres arguments, qui sont dénués de pertinence dans le cadre du règlement du présent appel²⁸. En conséquence, elle n'y répondra pas.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1369, par. 26.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1342, p. 13 ; voir aussi Décision, par. 72. Les représentants légaux ont souligné que l'Accusation avait agi avec diligence avant de parvenir à cette conclusion : le Procureur s'est renseigné auprès des autorités de la RDC qui l'ont informé qu'il n'y avait aucune enquête en cours en l'espèce (ICC-01/04-01/07-1342, p. 11 ; ICC-01/04-01/07-1318, par. 15) et que le document daté du 2 mars 2007 et faisant mention de Bogoro (le document relatif à la prorogation) ne constituait pas une mesure d'enquête (ICC-01/04-01/07-1342, p. 12 ; ICC-01/04-01/07-1318, par. 16). Les Observations de la RDC confirment ce fait, voir ICC-01/04-01/07-1449-Anx, p. 3.

²⁶ Dans leurs Observations (ICC-01/04-01/07-1318 et ICC-01/04-01/07-1342), les représentants légaux ont souscrit à l'interprétation faite par la Chambre de première instance de l'expression « ouverture du procès » ; le Conseil public pour les victimes (ICC-01/04-01/07-1359) se contente de renvoyer à la Réponse de l'Accusation, tandis que les autorités de la RDC présentent un avis ambigu sur ce point.

²⁷ Réponse de l'Accusation, par. 36 et 37.

Conclusion

17. L'Accusation souscrit de manière générale aux Observations, dont les auteurs s'accordent à dire que les autorités de la RDC ne menaient pas d'enquête ou de poursuites visant l'Appelant pour les crimes commis à Bogoro et que la Chambre de première instance a conclu à juste titre à la recevabilité de l'affaire.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 7 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²⁸ Par exemple, le Conseil public pour les victimes soutient que l'article 17-2 constitue une liste non exhaustive d'éléments attestant d'un « manque de volonté » (ICC-01/04-01/07-1369, par. 22 à 26) et que les États ont le droit de renoncer à leur propre compétence (ICC-01/04-01/07-1369, par. 31 à 35). Comme elle l'a dit dans sa Réponse, l'Accusation est d'avis qu'il s'agit d'un cas d'« inactivité » ou d'« inaction » au sens de l'article 17-1-a et qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant les autres cas de figure prévus à l'article 17 (tels que correctement définis dans les observations présentées par les autres représentants légaux des victimes ; voir, p. ex., ICC-01/04-01/07-1342, p. 16, 17, 19 et 20). Les arguments portant sur l'incapacité présumée des autorités de la RDC sont également dénués de pertinence (voir, p. ex., ICC-01/04-01/07-1318, par. 26 à 28) et, en réalité, la description des difficultés rencontrées par les autorités de la RDC dans les enquêtes sur de tels crimes sert simplement à expliquer leur inactivité en l'espèce (voir, par exemple, ICC-01/04-01/07-1342, p. 21 ; ICC-01/04-01/06-1449-Anx, p. 4).